

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 504

présenté par

M. Minot

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur l'interdiction posée par le Sénat de la reconnaissance de deux filiations maternelles ou paternelles. Refuser de reconnaître légalement la filiation de deux mères constitue à nos yeux une discrimination et une rupture d'égalité.

Elle est également facteur d'insécurité juridique pour l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation